

Commune de BIEDERTHAL**Délibérations de la séance
du Conseil Municipal du 21 mars 2026
à 10 heures**

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Nombre de Conseillers présents : 11

Date de convocation : 15 mars 2026

Conseillers présents à l'ouverture de la séance : (11)

CORDIER Danielle, KAUFFMANN Thierry, GEYER Anne, LAPORTE Nicolas, KROEPFLE Sandra, GOLDSCHMIDT Ephraïm, CLASADONTE Laure, FERNEX Arnaud, OSER Stéphanie, GEYER Maxime, KOERPER Juliette

Absent et excusé : (0)**Absent et non excusé : (0)****Ont donné pouvoir : (0)**

Secrétaire de séance : Mme Muriel MUNCH, Secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Installation des Conseillers Municipaux
3. Approbation « Délibérations séance du 26 février 2026 »
4. Election du Maire
5. Détermination du nombre d'Adjoints
6. Election des Adjoints
7. Lecture de la Charte de l'Elu local
8. Indemnités du Maire et des Adjoints
9. Délégations du Conseil Municipal au Maire
10. Délégations du Maire aux Adjoints
11. Désignation des représentants aux divers syndicats
12. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, désigne Mme Muriel MUNCH secrétaire général de mairie comme secrétaire de séance.

2. Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous **la présidence de Mme GEYER Anne membre présent le plus âgé du conseil municipal** (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. GEYER Maxime a été désigné en qualité de secrétaire pour le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

3. Approbation des délibérations de la séance du 26 février 2026.

Le document « Délibérations de la séance du 26 février 2026 », expédié à tous les membres, est commenté par Mme le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

4. Election du Maire 2026/003

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : **Mme CORDIER Danielle : 10 voix (dix voix)**

Mme CORDIER Danielle, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire

Mme le Maire Danielle CORDIER remercie l'ensemble des conseillers pour la confiance qu'ils lui ont accordée.

5. Détermination du nombre d'Adjoints 2026/004

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide de fixer à **2 le nombre des adjoints au Maire de la commune de Biederthal.**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

6. Elections des Adjointes 2026/005

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

Election des Adjointes

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : **la liste de M. KAUFFMANN Thierry : 10 voix (dix voix)**

La liste de M. KAUFFMANN Thierry, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes au Maire :

Premier Adjoint, M. KAUFFMANN Thierry

Deuxième Adjointe, Mme GEYER Anne

7. Lecture de la Charte de l'Elu local

Mme le Maire donne lecture de la charte de l'Elu Local.

Un exemplaire du document est distribué à tous les élus.

8. Indemnités du Maire et des Adjointes 2026/006

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que Mme le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 14,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(LOI 2025-1249 du 22/12/2025 –

Article L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT)

COMMUNE DE BIEDERTHAL

POPULATION (légale au 01.01.2026 INSEE) : **338 habitants**

Indice brut mensuel 1027 depuis le 1^{er} janvier 2026 : 1 155,06 €

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du Maire + total des indemnités (maximales) des Adjoints =

**28,1 % de l'indice brut 1 027 + (3 adjoints x 10,89 % de l'indice brut 1 027 = 32,67 %) =
60,77 %**

II - INDEMNITES ALLOUEES MENSUELLEMENT

A. Le Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
CORDIER Danielle	28,1 %

B. Les Adjointes au maire avec délégation (article L. 2123-24 du CGCT) :

Noms des bénéficiaires et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint : KAUFFMANN Thierry	14,89 %
2 ^{ème} adjointe : GEYER Anne	10,89 %

C. INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Néant

Enveloppe globale : 53,88 %

(Indemnité du Maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

9. Délégations du Conseil Municipal au Maire 2026/007

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales permettant de charger Madame le Maire par délégation du Conseil Municipal de certaines attributions, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux

opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-

11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 10 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

10. Délégations du Maire aux Adjoins 2026/008

Mme le Maire indique que l'article L. 2122-18 du CGCT confère au Maire la possibilité de déléguer par arrêté, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service des finances communales, (ou tout autre activité municipale) il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à chaque adjoint au Maire à compter de ce jour.

Les points de délégation seront ratifiés par des arrêtés qui les définiront :

- le 1^{er} adjoint M. Thierry KAUFFMANN sera délégué aux affaires financières, à l'urbanisme et au service technique en l'occurrence l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux, de la voirie et du cimetière.
- la 2^{ème} adjointe Mme Anne GEYER sera déléguée aux affaires sociales (vie citoyenne, la culture, la communication et la vie associative), ainsi que la gestion de la salle polyvalente « Birsig ».

11. Désignation des représentants aux divers syndicats

Représentants de la commune au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sundgau.

Pour rappel, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués.

La commune de Biederthal possède 1 siège.

Le conseiller titulaire est Mme le Maire Danielle CORDIER.

Le conseiller suppléant est le 1^{er} adjoint M. Thierry KAUFFMANN

11.1 Désignation des délégués au Syndicat Mixte de l'III 2026/009

Madame le Maire fait savoir qu'il est nécessaire de désigner les délégués au Syndicat Mixte de l'III.

Le Conseil Municipal,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas désigner au scrutin secret les délégués au Syndicat Mixte de l'III pour siéger et désigne :

Délégué titulaire	CORDIER Danielle
Délégué suppléant	LAPORTE Nicolas

11.2 Désignation des délégués au Groupement d'Intérêt Cynégétique du Glaserberg n° 28 (Chasse) 2026/010

Madame le Maire fait savoir qu'il est nécessaire de désigner les délégués au Groupement d'intérêt Cynégétique du Glaserberg n° 28.

Le Conseil Municipal,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas désigner au scrutin secret les délégués au Groupement d'intérêt Cynégétique du Glaserberg n° 28 pour siéger et désigne :

Délégué titulaire	CORDIER Danielle
Délégué suppléant	GOLDSCHMIDT Ephraïm

11.3 Désignation des délégués au Syndicat des Communes Forestières du Haut-Sundgau (SCFHS) 2026/011

Madame le Maire fait savoir qu'il est nécessaire de désigner les délégués au Syndicat des Communes Forestières du Haut-Sundgau.

Le Conseil Municipal,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas désigner au scrutin secret les délégués au Syndicat des Communes Forestières du Haut-Sundgau pour siéger et désigne :

Délégué titulaire	CORDIER Danielle
Délégué suppléant	CLASADONTE Laure

11.4 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Energie Electrique (EBM-PRIMEO) d Hégenheim et environs (SIDEL) 2026/012

Madame le Maire fait savoir qu'il est nécessaire de désigner les délégués au Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Energie Electrique de Hégenheim et environs (SIDEL).

Le Conseil Municipal,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas désigner au scrutin secret les délégués au Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Energie Electrique de Hégenheim et environs (SIDEL) pour siéger et désigne :

Délégué titulaire	CORDIER Danielle
Délégué suppléant	GEYER Anne

11.5 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire « Birsig à l'III » d'Oltingue (SIPSBI) 2026/013

Madame le Maire fait savoir qu'il est nécessaire de désigner les délégués au Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire « Birsig à l'III » d'Oltingue.

Le Conseil Municipal,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas désigner au scrutin secret les délégués au Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire « Birsig à l'III » d'Oltingue pour siéger et désigne :

Délégué titulaire	CORDIER Danielle
Délégué suppléant	OSER Stéphanie

11.6 Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte) 2026/014

Madame le Maire fait savoir qu'il est nécessaire de désigner les délégués au Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte).

Le Conseil Municipal,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas désigner au scrutin secret les délégués au Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte) pour siéger et désigne :

Délégué titulaire	CORDIER Danielle
Délégué suppléant	GEYER Maxime

11.7 Désignation du Correspondant Défense 2026/015

Madame le Maire fait savoir qu'il est nécessaire de désigner le correspondant Défense.

Le Conseil Municipal,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas désigner au scrutin secret le correspondant défense pour siéger et désigne :

Titulaire	LAPORTE Nicolas
-----------	-----------------

12. Divers

L'organisation de l'Opération Haut-Rhin Propre Elsass Oschterputz 2026 n'aura pas lieu cette année ; elle sera reconduite en 2027.

Mme le Maire propose aux conseillers d'effectuer la visite des bâtiments communaux afin de leur montrer le patrimoine de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 12h00.

Le Maire,
Danielle CORDIER

La secrétaire de séance,
Muriel MUNCH

Affiché en Mairie le 23 mars 2026
Publié le 23 mars 2026